



Communauté de Communes
Du Val d'Essonne

**Règlement
Intérieur**

SOMMAIRE

Article 1.	Le Conseil communautaire.....	4
Article 1.1.	Composition.....	4
Article 1.2.	Compétences	4
Article 1.3.	Périodicité des séances	4
Article 1.4.	Convocations	4
Article 1.5.	Lieu de la séance.....	5
Article 1.6.	Ordre du jour	5
Article 1.7.	Accès aux dossiers préparatoires	5
Article 1.8.	Questions orales	5
Article 1.9.	Questions écrites	6
Article 2.	Tenue des séances du Conseil communautaire	6
Article 2.1.	Présidence	6
Article 2.2.	Préparation de la séance	6
Article 2.3.	Quorum	6
Article 2.4.	Pouvoirs.....	7
Article 2.5.	Secrétariat de séance.....	7
Article 2.6.	Enregistrement des débats	7
Article 2.7.	Agents communautaires.....	7
Article 2.8.	Incompatibilité	7
Article 2.9.	Police de l'assemblée.....	7
Article 2.10.	Présence du public	8
Article 3.	Organisation des débats et vote des délibérations	8
Article 3.1.	Déroulement de la séance	8
Article 3.2.	Débat ordinaire	8
Article 3.3.	Débat d'Orientation Budgétaire	8
Article 3.4.	Vote	9
Article 3.5.	Suspension de séance	9
Article 3.6.	Amendements	9
Article 3.7.	Clôture de toute discussion	9
Article 4.	Le Bureau communautaire.....	10
Article 4.1.	Composition du Bureau.....	10
Article 4.2.	Attributions du Bureau	10
Article 4.3.	Périodicité	10
Article 4.4.	Convocation.....	10
Article 4.5.	Fonctionnement du Bureau.....	10
Article 5.	Les commissions	11
Article 5.1.	Commissions thématiques intercommunales	11
Article 5.2.	Commissions spéciales	12
Article 5.3.	Missions d'information et d'évaluation	12
Article 5.4.	Commissions légales	13
Article 6.	Procès-verbaux et liste des délibérations examinées	13
Article 6 .1	Le Procès-verbal	13
Article 6 .2	La liste des délibérations examinées.....	13
Article 7.	Droits des élus communautaires.....	13
Article 7.1.	Constitution de groupes d'élus.....	13
Article 7.2.	Mise à disposition d'un local.....	13
Article 7.3.	Bulletin d'informations générales et thématiques	14
Article 8.	Information et concertation.....	14

<i>Article 8.1.</i>	<i>Rapport d'activités</i>	14
<i>Article 8.2.</i>	<i>Information auprès des conseils municipaux</i>	15
<i>Article 8.3.</i>	<i>Information aux habitants.....</i>	15
<i>Article 8.4.</i>	<i>Désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs.....</i>	15
Article 9.	Validité du règlement intérieur.....	15
<i>Article 9.1.</i>	<i>Modification du règlement</i>	15
<i>Article 9.2.</i>	<i>Application du règlement</i>	15

Article 1. Le Conseil communautaire

Article 1.1. Composition

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de membres élus, conformément aux articles L5211-6 et L5211-6-1 du CGCT.

Le nombre de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est fixé à 55 conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019, répartis comme suit :

Auvernaux	1 conseiller titulaire
Ballancourt-sur-Essonne	6 conseillers titulaires
Baulne	1 conseiller titulaire
Cerny	3 conseillers titulaires
Champcueil	3 conseillers titulaires
Chevannes	2 conseillers titulaires
D'Huison-Longueville	2 conseillers titulaires
Echarcon	1 conseiller titulaire
Fontenay-le-Vicomte	1 conseiller titulaire
Guigneville-sur-Essonne	1 conseiller titulaire
Itteville	5 conseillers titulaires
La Ferté-Alais	3 conseillers titulaires
Leudeville	2 conseillers titulaires
Mennecy	11 conseillers titulaires
Nainville-les-Roches	1 conseiller titulaire
Ormoy	2 conseillers titulaires
Orveau	1 conseiller titulaire
Saint-Vrain	3 conseillers titulaires
Vayres-sur-Essonne	1 conseiller titulaire
Vert-le-Grand	2 conseillers titulaires
Vert-le-Petit	3 conseillers titulaires

Article 1.2. Compétences

Le Conseil communautaire exerce les compétences prévues par les statuts de la Communauté de Communes.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au Président de la Communauté de Communes, dans le cadre de l'article L5211-10 du CGCT. Le Président doit en rendre compte au Conseil communautaire lors de chaque séance publique.

Le Conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à tout ou partie des délégations confiées au Président. L'abrogation de la délégation est donc opérée par une nouvelle délibération du Conseil communautaire suivant les mêmes modalités que celle de l'attribution. Cette abrogation peut être partielle ou totale.

Cependant, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au conseil communautaire, après avoir réduit ou abrogé une délégation, de l'accorder à nouveau, en tout ou partie.

Article 1.3. Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 1.4. Convocations

Toute convocation du Conseil communautaire est faite par le Président, ou en cas d'absence ou empêchement de ce

dernier, par un Vice-président.

Entre deux renouvellements, en cas notamment d'annulation de l'élection du Président ou des Vice-présidents pour inéligibilité, la convocation est faite par le Maire de la commune où se trouve le siège de la Communauté de Communes.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée ;
- elle est accompagnée de l'ordre du jour, et d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibérations.

L'ensemble (convocation, ordre de jour, note de synthèse, procès-verbal et pouvoir vierge) est :

- adressé aux conseillers communautaires par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix sauf mention expresse qu'ils souhaitent la recevoir par courrier postal; les annexes à la note de synthèse pourront être adressées par voie dématérialisée si celles-ci sont trop volumineuses ;
- adressé aux directeurs généraux des services et aux secrétaires de mairies des communes membres, uniquement par voie électronique et pour information.

Le Président convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut-être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 1.5. Lieu de la séance

Les séances du Conseil communautaire sont organisées au siège de la Communauté de Communes ou, conformément à l'article L5211-11 du CGCT dans chaque commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence.

Pour l'application de l'article L. 5211-11-1, le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigne par délibération les salles équipées du système de téléconférence dans les communes membres en s'assurant que ces lieux respectent le principe de neutralité et garantissent les conditions d'accessibilité et de sécurité mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7.

Article 1.6. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation adressée aux conseillers communautaires, et qui est porté à la connaissance du public via un affichage au siège de la Communauté de Communes, et une publication sur son site internet (<https://valessonne.fr>).

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent préalablement être soumises, pour instruction, au Bureau et aux commissions permanentes compétentes.

Si la délibération concerne une convention, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par les membres du Conseil communautaire en exercice et sur leur demande, au siège administratif de la Communauté de communes.

Dans tous les cas, en séance, ces dossiers sont tenus à la disposition des membres du Conseil communautaire.

Article 1.7. Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du Conseil communautaire peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté de communes aux heures ouvrables et dans les conditions précisées par l'administration.

Article 1.8. Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général, elles sont annoncées en début de séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat du conseil communautaire et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction approfondie par les services communautaires,

Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un conseil communautaire ultérieur.

Les questions et réponses sont mentionnées au procès-verbal.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 5 minutes par question pour une durée globale maximale de 15 minutes.

Article 1.9. Questions écrites

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de communes.

Elles doivent être posées au Président de la CCVE, par courriel à administrationgenerale@ccvalessonne.com, au moins 48 heures avant la séance pour faire l'objet d'une réponse lors du Conseil.

Les questions écrites posées après ce délai par les élus communautaires seront traitées lors d'un conseil communautaire ultérieur.

Le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction approfondie par les services communautaires.

Auquel cas, le Président peut décider d'en reporter la réponse à un conseil communautaire ultérieur.

Les questions et réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Article 2. Tenue des séances du Conseil communautaire

Article 2.1. Présidence

Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil élit un président de séance pour ce point. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 2.2. Préparation de la séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement en début de séance auprès du secrétariat de l'assemblée.

Tout délégué qui n'aura pas signé la fiche de présence sera considéré comme absent de la séance et son vote ne sera pas pris en compte.

Article 2.3. Quorum

Pour que le Conseil communautaire puisse valablement délibérer, le quorum doit être atteint : il s'agit des membres du Conseil communautaire en exercice qui doivent être présents à la séance.

Les conseillers communautaires absents, même s'ils ont remis un pouvoir à un conseiller communautaire présent, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

La majorité des membres en exercice (plus de la moitié) doit assister à la séance (art. L2121-17 du CGCT). Le quorum doit être atteint à l'ouverture de celle-ci, c'est-à-dire au moment où le Président prend la présidence de la séance.

La majorité du Conseil communautaire est donc de 28.

Au cas où des membres du Conseil arrivent ou se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en

délibéré des questions suivantes.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée n'a pu se tenir faute de quorum, le Président adresse une seconde convocation à trois jours francs au moins d'intervalle, qui doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil communautaire pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 2.4. Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire peut donner à un élu communautaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le conseiller porteur du pouvoir le remet au Président de séance à l'appel du nom du conseiller empêché ou, à défaut, auprès du secrétariat de l'assemblée. Dans le cas contraire, le vote pour lequel il a reçu pouvoir ne sera pas pris en compte.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance par un conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, le conseiller communautaire qui se retire de la salle des délibérations doit avertir le Président de son départ et de son souhait de se faire représenter.

Article 2.5. Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme sur proposition du Président et après appel à candidature, un secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs ; pour la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 2.6. Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances du Conseil communautaire peuvent être enregistrées par les moyens de communication audio.

Le fichier numérique d'enregistrement des séances est transmissible au président de groupe ou aux conseillers communautaires n'appartenant pas à un groupe, sur demande écrite adressée au Président.

Par ailleurs, tout enregistrement de séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers communautaires) en début de séance auprès des membres du conseil. Il est rappelé que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Article 2.7. Agents communautaires

Les agents communautaires et toute personne dûment autorisée par le Président assistent, en tant que de besoin aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 2.8. Incompatibilité

Les délibérations auxquelles participent des membres du conseil communautaire intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont déclarées illégales (article L.2131-11 du CGCT).

Toute délibération de cet ordre devra expressément mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 2.9. Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire cesser tout agissement troublant le bon fonctionnement de la séance ou expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 2.10. Présence du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des disponibilités et dans le respect des règles de sécurité dont la sécurité sanitaire.

Il doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

A la demande du Président ou de trois membres présents, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, en présence de l'administration de la Communauté de communes dûment autorisée, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 3. Organisation des débats et vote des délibérations

Article 3.1. Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers communautaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le cas échéant, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président nomme le secrétaire de séance, désigné par le Conseil communautaire après appel à candidature de ce dernier.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil communautaire, conformément aux dispositions des articles L. 2122-23 et L. 5211-10 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour, tels qu'ils apparaissent dans la convocation, le cas échéant modifié, après accord du conseil communautaire.

Il peut aussi soumettre au Conseil communautaire des « informations diverses », qui ne réclament pas de vote. Si toutefois l'une de ces informations doit faire l'objet ensuite d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 3.2. Débat ordinaire

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Tout membre du Conseil communautaire ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'Article 2.9.

Au-delà de 5 minutes d'intervention orale par groupe politique ou par élu communautaire, le groupe ou l'élu concerné pourront être invités à abréger leur intervention, pour laisser ainsi du temps à l'expression équitable des autres conseillers.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 3.3. Débat d'Orientation Budgétaire

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du Conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Les documents concernant l'exécution du budget de l'année précédente et disponibles au moment de ce débat, sont remis à la demande des membres du Conseil communautaire intéressés sous format électronique. Un document synthétique est remis à l'appui de la convocation.

Les membres du Conseil communautaire peuvent intervenir tour à tour, à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire. Le débat ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de budget.

Le rapport d'orientation budgétaire est adressé à l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la communauté.

Article 3.4. Vote

Dans tous les cas, sauf pour les situations énumérées par la loi ou les règlements, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Par défaut, sauf obligation légale, le vote se fait au **scrutin ordinaire**. Dans ce type de scrutin les membres du Conseil communautaires lèvent la main pour faire part de leur accord, de leur désaccord, de leur désir de s'abstenir. Le résultat du vote est constaté par le Président et le secrétaire, qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants POUR, le nombre de votants CONTRE et le nombre qui s'abstient.

En cas de vote par voie électronique, le vote se fait au scrutin déterminé en fonction de l'affaire mise au vote. Les membres du Conseil communautaire se servent d'un boîtier électronique pour faire part de leur accord, de leur désaccord, de leur abstention ou de leur non participation au scrutin. Le résultat du vote est constaté par tous les membres présents, par affichage vidéo avec le nombre de votants POUR, le nombre de votants CONTRE et le nombre qui s'abstient.

Si un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au **scrutin public à appel nominatif**. Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour toute nouvelle délibération. Chaque conseiller communautaire fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote POUR ou CONTRE ou s'il s'abstient.

Si un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au **scrutin public à bulletin nominatif**. Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour toute nouvelle délibération. Chaque conseiller communautaire vote par écrit sur un bulletin portant son nom.

Si un tiers des membres présents le demande ou en cas d'obligation légale, le vote a lieu au **scrutin secret**. Cette demande doit porter sur un vote particulier et doit être renouvelée pour toute nouvelle délibération.

Dans le cas d'une nomination, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 3.5. Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres le demandent.

Article 3.6. Amendements

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés à la discussion des membres du Conseil communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président au plus tard 48h avant la tenue de la séance. Le Conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 3.7. Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du Conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 4. Le Bureau communautaire

Article 4.1. Composition du Bureau

La composition du Bureau communautaire est fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Aux termes de l'article précité, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Par délibération n°4-2020 en date du 15 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- un représentant par commune lorsqu'elles ne sont pas représentées par un Vice-Président.

Article 4.2. Attributions du Bureau

Le Bureau Communautaire n'a pas reçu de délégations de compétences du conseil communautaire. Ainsi, celui-ci n'a pas de voix délibérative. Il examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil. Cependant, le Président se réserve la faculté de soumettre au Conseil communautaire des sujets non examinés en Bureau.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique communautaire et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Article 4.3. Périodicité

Le Bureau est réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Bureau en exercice.

Article 4.4. Convocation

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président, convoque les membres du Bureau par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix sauf mention expresse qu'ils souhaitent la recevoir par courrier postal, au moins 5 jours avant la séance prévue. Les annexes au dossier du Bureau communautaire pourront être adressées par voie dématérialisée si celles-ci sont trop volumineuses.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article 4.5. Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans une commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un ordre du jour arrêté par le Président. Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Les membres du bureau absents ou empêchés peuvent se faire représenter par un autre élu de leur choix, issu de leur conseil municipal.

Les membres du bureau peuvent proposer au Président d'inscrire toute question à l'ordre du jour du bureau communautaire, dans un délai minimum de 48 heures avant la réunion du Bureau, par mail à l'attention du Président de la CCVE à l'adresse mail suivante administrationgenerale@ccvalessonne.com.

Chaque question, inscrite à l'ordre du jour, est présentée par un rapporteur, le Président ou le Vice-président

concerné, éventuellement assisté des agents de l'administration chargés de l'instruction des dossiers.

Un compte rendu synthétique des travaux du Bureau est adressé à chaque membre du Bureau communautaire, établi à titre strictement informatif, il ne donne pas lieu à approbation.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

Article 5. Les commissions

Article 5.1. Commissions thématiques intercommunales

Le Conseil communautaire forme des commissions thématiques chargées, dans leur domaine, d'étudier ou de faire étudier les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.

Par délibération n°10-2020 en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 13 commissions thématiques suivantes :

- N°1 Action sociale
- N°2 Développement économique et commerces
- N°3 Finances
- N°4 Aménagement du territoire, réseaux, gens du voyage
- N°5 Développement durable et GEMAPI
- N°6 Déchets ménagers et assimilés
- N°7 Transport et mobilités
- N°8 Insertion et emploi
- N°9 Actions et équipements sportifs d'intérêt communautaire
- N°10 Actions et équipements culturels d'intérêt communautaire
- N°11 Tourisme et valorisation du patrimoine
- N°12 Usages numériques et actions en faveur de la prévention et de la sécurité
- N°13 Action sanitaire, Espace France Services et promotion de l'égalité et l'accès aux droits

Conformément à l'article L2122-21 du CGCT, le Conseil communautaire détermine librement le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, et fixe pour leur composition les modalités permettant de refléter la composition de l'assemblée communautaire et permettant l'expression pluraliste des élus. Les commissions thématiques sont présidées de droit par le Président ou son vice-président.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du vice-président de la commission. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Le planning prévisionnel des commissions est adressé aux élus communautaires, aux élus membres des commissions concernées et aux DGS et secrétaires de mairies des communes du Val d'Essonne.

En fonction de la technicité des points inscrits à l'ordre du jour de la commission, une note de présentation est adressée aux membres de la commission.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque membre de la commission 5 jours au moins avant la tenue de la réunion, par courrier électronique. Les supports complémentaires à l'ordre du jour, le cas échéant, seront transmis en amont de la séance. L'ensemble est également adressé en copie et pour information aux maires et DGS/secrétaires de mairie des communes.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes en charge du domaine concerné, ou son représentant, assiste aux séances de la commission et en assure le secrétariat. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures à la CCVE.

Chaque membre de commission a la possibilité de se faire représenter par un élu issu de son conseil municipal, de son choix ; pour la bonne tenue de la commission et du compte-rendu qui en sera fait, l'élu qui souhaite user de cette faculté devra indiquer le nom de son remplaçant, en amont de la séance.

Chaque conseiller pourra assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission de son choix. Les demandes de participation peuvent être adressées à tout moment et au moins 3 jours avant la réunion, au Président

~~de la CCVE à l'adresse mail suivante : administrationgenerale@ccvalessonne.com. L'absence de réponse équivaut à acceptation tacite. Il est précisé que cette demande n'a pas de caractère automatique et qu'elle est laissée à libre appréciation du Président.~~

~~Lors de la réunion, il ne pourra pas exprimer son opinion, sauf invitation exprès du président de la commission ou de son représentant. Il ne détient aucune voix consultative.~~

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision et sont des lieux de débat. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent un avis consultatif ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'aucune condition de quorum soit requise. Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque commission soumet par la suite au Bureau ses propositions.

Tout membre d'une commission souhaitant démissionner doit en faire la demande par écrit au Président.

Article 5.2. Commissions spéciales

Le Conseil communautaire peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions spéciales sont constituées de membres des conseils municipaux intéressés par le sujet d'étude de ladite commission.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de désigner, conformément à l'article L2121-22 du CGCT et aux modalités permettant de refléter la composition de l'assemblée communautaire. La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque commune doit être représentée par au moins un conseiller communautaire dans une commission spéciale.

Le Président est président de droit de chaque commission spéciale ; il peut en déléguer la présidence à un Vice-président ou à un membre du Conseil communautaire.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes en charge du domaine concerné, ou son représentant, assiste aux séances de la commission et en assure le secrétariat.

Les séances des commissions spéciales ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu diffusé à l'ensemble des membres des commissions concernées dans les meilleurs délais.

Article 5.3. Missions d'information et d'évaluation

Conformément à l'article L2121-22-1 du CGCT, dans les EPCI de 50 000 habitants et plus, les conseillers communautaires peuvent adresser au Président une demande tendant à la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service communautaire.

Cette demande doit prendre la forme d'un courrier signé par au moins un sixième des membres de l'assemblée délibérante.

Il appartient alors au Conseil communautaire, une fois saisi, de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Les membres de la mission d'information et d'évaluation sont désignés au scrutin de liste selon le principe de la représentation proportionnelle.

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil communautaire et dont l'audition lui paraît utile.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

Article 5.4. Commissions légales

Les commissions légales telles que la Commission d'appel d'offres, la Commission de délégation de service public, la Commission consultative des services publics locaux, la Commission intercommunale des impôts indirects, la Commission locale d'évaluation des charges transférées et la Commission intercommunale pour l'accessibilité notamment, restent soumises aux règles spécifiques les organisant (législation et règlement intérieur quand celui-ci existe).

Article 6. Procès-verbaux et liste des délibérations examinées

Article 6 .1 Le Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement du procès-verbal synthétique des débats.

Chaque procès-verbal de séance est transmis au élus communautaires et est mis aux voix pour adoption, à la séance qui suit son établissement.

Celui-ci mentionne :

- La date et l'heure de la séance
- Les noms des conseillers communautaires présents ou représentés, et du secrétaire de séance
- Le quorum
- L'ordre du jour de la séance
- Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- Les demandes de scrutin particulier
- Le résultat des scrutins précisant pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- La teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.
-

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la CCVE, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.

Article 6 .2 La liste des délibérations examinées

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinés par le conseil communautaire est affichée sur le panneau d'affichage de la CCVE et est mise en ligne sur son site internet.

Article 7. Droits des élus communautaires

Article 7.1. Constitution de groupes d'élus

Dans les conditions fixées à l'article L2121-28 du CGCT, des groupes d'élus peuvent se constituer par la remise au Président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant. Un groupe d'élus comporte au moins six élus. Tout élu adhérent à un groupe ne peut appartenir à d'autres groupes constitués.

Article 7.2. Mise à disposition d'un local

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local. Cette demande peut porter sur un local permanent.

Article 7.3. Bulletin d'informations générales et thématiques

Conformément à l'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale, en dehors des communications techniques (guide, plaquette, programmation, ...) ou des lettres du Président adressées aux habitants, elle réserve sur ce support un espace à l'expression de tout groupe de conseillers constitué conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, ayant exprimé publiquement la volonté de se situer de façon pérenne dans l'opposition, par delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier.

Chaque groupe de conseillers déclaré dispose d'un espace dans le bulletin d'information général qui sera également publié sur le site Internet, dans la rubrique « Tribune Libre ». Les expressions obéissent aux principes suivants :

- l'espace disponible pour le groupe de la majorité communautaire est de 1 500 signes, espaces compris ;
- l'espace disponible pour les groupes déclarés de l'opposition est de 1 500 signes, espaces compris ; la répartition entre les groupes déclarés se fait au prorata du nombre de membres ;
- le texte peut être accompagné d'une photo, auquel cas il sera ramené à 1 000 signes, espaces compris.

Dans la mesure où leur publication ne relève nullement d'une périodicité régulière, chaque groupe de conseillers constitué conformément aux dispositions de l'article 7.1 du présent règlement, est préalablement informé de la préparation d'un bulletin d'information générale par le service communication de la Communauté de communes, au moyen d'un courrier électronique. Pour ce faire, il lui appartient de communiquer préalablement une adresse électronique viable auprès du service Communication. A défaut de transmission, le service Communication ne pourra assurer la publication du texte.

Compte tenu des délais de fabrication des bulletins d'information générale, les articles doivent être transmis par courrier électronique au service communication de la Communauté de communes. Le service communication annonce, dès son lancement, la préparation d'une publication et son objet. Il mentionne la date de clôture de cette préparation, qui est au minimum de 7 jours ouvrés. Dans ce délai, les propositions d'articles peuvent lui être transmises, uniquement par courrier électronique.

Ce délai court à compter du lendemain de la réception du courriel du service communication informant de la préparation du bulletin.

Les articles sont transmis sous forme d'un fichier informatique « Word » pour le texte et « JPG » pour les images. Ils seront publiés en fonction de la charte graphique et du code typographique des supports. En revanche, le texte sera publié sans altération, modification ou correction, y compris ortho-typographiques.

A défaut de réception des articles dans les délais impartis, l'espace réservé est laissé vacant, avec la mention «Texte non parvenu dans les délais impartis », et l'article fera l'objet d'une publication dans le support suivant, sauf opposition manifestée par son rédacteur.

L'espace alloué est réparti équitablement entre les groupes de conseillers de l'opposition, ayant transmis un texte.

Il est rappelé que les articles parus engagent la responsabilité de leurs auteurs. Ils ne doivent comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire. Ils ne doivent comporter aucune publicité pour d'autres moyens de communication (journal, adresse de site, adresse mail...). Dans l'hypothèse où les textes transmis contiennent des propos diffamatoires ou injurieux susceptibles d'engager leur responsabilité pénale, les auteurs de ces textes seront invités à modifier, sous 48 heures, leur rédaction, en vue de s'y conformer. A défaut, le texte ne sera pas publié au motif de «texte non conforme à la législation en vigueur ».

Les élus concernés s'engagent à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de la Communauté de communes, dans la limite des compétences communautaires, et à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale. En cas de contravention à ces dispositions, les auteurs des textes seront invités à rectifier le contenu.

Article 8. Information et concertation

Article 8.1. Rapport d'activités

Conformément à l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes, accompagné du compte administratif.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune concernée sont entendus.

Article 8.2. Information auprès des conseils municipaux

Le Président peut être entendu par le Conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à celle du Conseil municipal, sur des sujets d'importance intéressant des projets spécifiques.

Les élus municipaux de la Communauté de Communes sont destinataires pour information des convocations et des notes explicatives de synthèse en amont des conseils communautaires.

Ils sont également destinataires du rapport d'activités de la communauté et du rapport d'orientation budgétaires.

Par ailleurs, il leur est adressé :

- dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par la CCVE ;
- dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Ces documents sont transmis par voie électronique à chaque élu municipal du territoire de la Communauté de Communes. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux à leur demande.

Article 8.3. Information aux habitants

Quinze jours après leur adoption, les budgets sont mis à la disposition du public pour consultation. Le Président, selon tout moyen de publicité de son choix, avertit le public du dépôt des budgets dans les mairies des communes membres, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes.

Article 8.4. Désignation des délégués au sein d'organismes extérieurs

Le Conseil communautaire désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 9. Validité du règlement intérieur

Article 9.1. Modification du règlement

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire.

Une révision, des ajouts ou des modifications peuvent intervenir dans les formes et conditions définies ci-avant pour l'examen des affaires de la Communauté de communes, soit sur proposition du Président, du Bureau, ou de la majorité des membres du Conseil communautaire en exercice, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Article 9.2. Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

**Le présent règlement intérieur
a été adopté par délibérations n°80-2020 du 8/12/2020
et n°74-2022 du 27/09/2022**